

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BNC-CHAMP-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 23/11/2022

BNC - Champ d'application - Personnes imposables

Positionnement du document dans le plan :

BNC - Bénéfices non commerciaux

Champ d'application et territorialité

Titre 2 : Personnes imposables

1

Conformément aux règles de droit commun, les dispositions des [articles 92 et suivants du code général des impôts \(CGI\)](#) sont applicables aux personnes physiques et aux sociétés, visées aux [articles 8 du CGI](#) et [8 ter du CGI](#) ainsi qu'aux groupements d'intérêt économique, visés à l'[article 239 quater-I du CGI](#), qui relèvent du régime des sociétés de personnes pour la quote-part de résultat revenant à un associé imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

10

Les bénéfices réalisés par les sociétés visées à l'[article 8 du CGI](#) sont soumis à l'impôt au nom de leurs associés.

Remarque : En ce qui concerne les modalités de répartition du bénéfice imposable, voir [BOI-BNC-SECT-80](#).

20

Relèvent donc des [articles 92 et suivants du CGI](#), lorsque la société dont ils sont membres réalise des bénéfices ou revenus non commerciaux et n'a pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés :

- les associés des sociétés en nom collectif ;
- les associés commandités des sociétés en commandite simple ;

- les membres des sociétés en participation, qui sont indéfiniment responsables et dont les nom et adresse ont été communiqués à l'administration ;
- les membres des sociétés à responsabilité limitée, qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes ;
- l'associé unique d'une société à responsabilité limitée lorsque cet associé est une personne physique ;
- sauf exception, les membres des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires, dites "SISA", mentionnées à l'[article L4041-1 du code de la santé publique](#) (cf. [BOI-BIC-CHAMP-70-20-90](#)).

Remarque : Les sociétés civiles de moyens, les groupements d'intérêt économique et les associations régies par la [loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association](#), ayant participé dès 2010 ou dès 2011 aux expérimentations portant sur les nouveaux modes de rémunérations prévues à l'article 44 de la [loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008](#) et qui se transforment en SISA avant le 30 juin 2012, relèvent du régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'[article 8 du CGI](#) pour l'imposition des résultats de leurs exercices au cours desquels ils ont participé à ces expérimentations (cf [BOI-BIC-CHAMP-70-20-90](#)).

30

Le même régime est applicable :

- aux membres des sociétés civiles professionnelles fonctionnant conformément aux dispositions de la [loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée](#), lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 8 ter](#)) (cf. [BOI-BNC-SECT-70-10-10](#)) ;
- aux membres des sociétés de fait ;
- aux membres des groupements d'intérêt économique, dont le régime fiscal est défini à l'[article 239 quater-I du CGI](#).